

**ADD N° 261**  
**Du 21/03/2019**  
**ARRET SOCIAL**  
**CONTRADICTOIRE**  
**3<sup>ème</sup> CHAMBRE**  
**SOCIALE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

-----  
**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019**

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE  
MAINTENANCE  
NAVIRE COTE  
D'IVOIRE dite MANCI

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt un mars deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Me AKE RAYMOND

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Monsieur KOUAKOU  
KONAN HILAIRE

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LA SOCIETE MAINTENANCE NAVIRE COTE D'IVOIRE  
dite MANCI ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par AKE RAYMOND;

**D'UNE PART**

Monsieur KOUAKOU KONAN Hilaire ;

**INTIME**

Comparant en personne ;

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### **FAITS :**

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°1805/CS5/16** en date du 09 décembre 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit KOUAKOU KONAN Hilaire en son action ;

L'y dire cependant mal fondé, l'en déboute ;

Par acte n° 727 du greffe en date du 22 décembre 2016 monsieur KOUAKOU KONAN Hilaire a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°373 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 février 2019 à cette date, le délibéré a été rabattu pour une mise en état ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par déclaration N° 015/2018 en date du 13 Juin 2018, la SOCIETE MAINTENANCE NAVIRE COTE D'IVOIRE dite MANCI par le biais de son conseil, maître Aké Raymond a formé opposition contre l'arrêt n°620/2018 rendu le 13 Juillet 2017 par la Cour d'appel de céans dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE recevable en son appel relevé le 22 Décembre 2016 du jugement numéro 1805/CS5/2016, rendu le 09 Décembre 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

### **Au fond**

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée à compté du 03 Décembre 2013 ;

Dit que le lien contractuel a été abusivement rompu ;

Condamne en conséquence la SOCIETE MAINTENANCE NAVIRE COTE D'IVOIRE dite MANCI à payer à monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE les sommes suivantes :

-500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-33.500 FCFA au titre des salaires de présence ;

-156.215 FCFA au titre de l'indemnité de licenciement ;

-307.520 FCFA au titre du préavis ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus » ;

Reçoit KOUAKOU Konan Hilaire en son action ;



Il résulte des pièces du dossier et des énonciations de l'arrêt attaqué que monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE avait été embauchée par la société MANCI courant année 2012 avant de signer avec cette dernière un contrat à durée déterminée allant du 03 Décembre 2013 au 03 Juillet 2015 ;

Estimant d'une part avoir été recruté le 16 Août 2012 comme cela résultait des bulletins de paie et que le contrat courrait depuis cette date ; d'autre part qu'après le terme dudit contrat, les rapports contractuels avaient continué quelques jours avant de prendre fin et que le dépassement du terme avait mué le second contrat en un contrat à durée indéterminée abusivement rompu par l'employeur , monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE, par requête enregistrée le 20 Novembre 2015 sous le numéro 2459, faisait citer son ex employeur par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, , droits acquis et dommages et intérêts relativement au premier contrat de travail et au second ;

Régissant à cette action, la société MANCI expliquait que la date du 16 Août 2012 mentionnée sur certains actes, était une erreur matérielle qui avait été rectifiée et qu'il n'y avait eu aucun dépassement de délai, au contraire, une présence injustifiée et indésirable du demandeur dans ces locaux après le terme du contrat ;

Par jugement N°1805/CS5/2016 rendu le 09 Décembre 2016, le Tribunal, vidant sa saisine, déboutait le demandeur de son action aux motifs que pour justifier ses prétentions, ce dernier produisait au dossier des bulletins de paie de travailleur journalier ; relativement à la seconde période critiquée déclarait le Tribunal, il apparaissait des pièces du dossier que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée qui avait pris fin à l'arrivée du terme de sorte que les prétentions du travailleur ne pouvaient être fondées ;

Par acte N°727/2016 en date du 22 Décembre 2016, monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE relevait appel de ce jugement en reprenant au soutient de son action ses premiers arguments ;

La société MANCI ne comparaissait ni ne concluait ;

Vidant sa saisine, la Cour de céans faisait partiellement droit aux demandes comme ci-dessus spécifié aux motifs en ce qui concernait le premier contrat qu'en signant un contrat à durée déterminée, les parties avaient entendu renoncer au premier contrat verbal et que l'ex employé ne rapportait aucune preuve de ses prétentions pécuniaires ;

S'agissant du second contrat, la Cour de céans estimait que ce contrat avait été conclu le 03 Décembre 2015 au vu des pièces du dossier et que les rapports contractuels ayant continué au delà du 03 Juillet 2015, ce contrat s'était mué en un contrat à durée indéterminée ;

Aussi, condamnait-il l'employeur au paiement de diverses sommes d'argent comme indiqué dans le dispositif ci-dessus énoncé;



Au soutien de son opposition, la société MANCI expose qu'elle exerce dans le domaine de la mécanique et la chaudronnerie des navires et a besoin de mécanicien pour encadrer une équipe de travailleurs ;

Dans cette optique dit elle, monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE avait été embauché le 03 Décembre 2013 pour une période déterminée devant venir à expiration le 03 Juillet 2015 moyennant un salaire mensuel de 300.000 FCFA ;

Selon elle, à l'échéance du contrat, la 03 Juillet, elle liquidé les droits de ce dernier et lui a délivré un certificat de travail ;

Elle soutient que l'ex employé a souhaité s'en référer à l'Inspection du Travail avant de réceptionner ces documents malgré tous les appels à l'ordre qui lui ont été faits de sorte que l'Inspecteur a convoqué les deux parties en conciliation ;

C'est en ce moment là poursuit-elle qu'elle a appris que le défendeur à l'opposition a soutenu avoir été embauché le 16 Août 2012 jusqu'au 03 Décembre 2013 et que les droits afférents à cette période, n'auraient pas été payés et qu'il aurait travaillé au-delà du 03 Juillet 2015 ;

Elle souligne que ces prétentions lui ont paru si incongru que les parties n'ont pu se concilier ;

En effet elle soutient que la date du 16 Août ayant malencontreusement été mentionnée sur les bulletins de paie a été plus tard rectifiée ; elle ajoute que du reste, l'ex employé n'a pu produire un seul bulletin d'août 2012 à Décembre 2015, déclarant même devant l'Inspecteur avoir égaré tous les bulletins de cette période ;

Par ailleurs, sur les neuf jours prétendument œuvrés selon l'ex employé, elle affirme que cette allégation n'est corroboré par aucune preuve et qu'après le 03 Juillet 2015, le travailleur n'est venu à l'entreprise que pour se faire remettre ses droits et son certificat de travail ;

Mieux dit elle, la preuve que ce dernier n'a pas travaillé au delà de son temps d'arrêt est le projet de contrat qui lui a été proposé par la société IMN-S et qui marque bien « à compter du 04 Juillet 2015 » », lequel projet a été remis à l'ex travailleur le 04 juillet par le directeur de cette société pour qu'il en prenne connaissance et y appose sa signature en cas d'acceptation ;

Selon lui, étant entré en discussion avec cette société le 04 Juillet, ce dernier n'a pu travaillé pour elle au-delà de cette date ;



En répliques, monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE reprenant ses déclarations faites devant le premier juge fait valoir pour sa part que le contrat a continué après son terme jusqu'au 08 Juillet 2015 ;

Sur la date d'embauche, il fait noter que la date du 16 Août 2012 mentionnée sur ses bulletins corroborées par une carte d'accès au port de pêche, établissent que cette date d'embauche est exacte surtout que la société MANCI qui prétend avoir rectifié l'erreur ne dit pas à quel moment cette rectification a été faite mais il est certain selon lui que cela n'a pu se faire avant la saisine de l'Inspection du Travail puisque même le représentant de cette société n'en a ni parler ni apporter les preuves de cette erreur ;

En outre, il fait observer qu'il a travaillé du 26 Juin 2015 au 07 Juillet 2015 et que ce n'est que le 08 Juillet que l'employeur lui a demandé d'arrêter pour avoir refusé de signer un nouveau contrat de travail avec la société MNS dirigé par le chef d'atelier de la société MANCI avec une forte réduction de ses avantages de sorte que la société MANCI lui reste redevable de 14 jours de salaire qu'il a réclamé par courrier ; il ajoute que le représentant de la société l'a reconnu à l'inspection du travail et est resté sans réponse quant il lui a été exigé le solde de tout compte et le bulletin de salaire ; pour lui, le contrat à durée déterminée s'est bel et bien mué en un contrat à durée indéterminée ;

En conséquence conclut-il, étant bien fondé en ses demandes, la demanderesse à l'opposition devrait être débouté de son action ;

En brèves répliques le 06 Décembre 2018 par écriture communiquée à l'ex employé devant la Cour de céans, la société MANCI reprend à son compte ses déclarations relatives à la date du 16 Août 2012 et à la cessation du travail le 03 Juillet 2015 ; elle ajoute qu'après cette date, ce dernier n'a plus émargé la fiche de pointage de l'entreprise ;

Elle sollicite dès lors la rétractation de l'arrêt querellé ;

### **DES MOTIFS**

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

L'opposition ayant été relevé dans les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable, de rétracter en conséquence le jugement entrepris et de statuer à nouveau ;

### **STATUANT A NOUVEAU**

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**



Le litige ne peut en l'état être définitivement tranché tant les parties dans leurs déclarations sont contraires quant à la date d'embauche et à la continuation des liens contractuels au-delà de la date du 03 Juillet ;

Par ailleurs, il importe de vérifier si oui ou non un autre contrat a été proposé au travailleur dès le 04 Juillet, si les fiches de pointages sont émargées de la propre main des travailleurs, faire produire toute autres pièces nécessaire à la manifestation de la vérité et entendre tout sachant sur les faits allégués ;

Il y a lieu en conséquence d'ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiés, de commettre monsieur le conseiller KACOU TANOH pour y procéder et de renvoyer la cause et les parties à l'audience du 25 Avril 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société MAINTENANCE NAVIRE COTE D'IVOIRE dite MANCI recevable en son opposition formée contre l'arrêt N°620 rendu le 13 Juillet 2017 par la Cour d'appel de céans ;

Rétracte en conséquence ledit arrêt ;

Statuant à nouveau ;

Déclare monsieur KOUAKOU KONAN HILAIRE recevable en son appel relevé du jugement N°1805/CS5/2016 rendu le 09 Décembre 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

Sursoit cependant à statuer quant au fond ;

Ordonne une mise en état aux fins spécifiés dans les motifs ;

Commet pour y procéder monsieur le conseiller KAKOU TANOH ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 Avril 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



